

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-51 du 11 mars 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 160 et
Calao 200 par les sociétés Pehes et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 160 et Calao 200 par les sociétés Pehes et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 9 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Pehes, la société ITM Entreprise conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres des sociétés Calao 160 et Calao 200. La société Calao 160 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 500 m², dans la ville de Le Bourg d'Oisans (38). La société Calao 200 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service accessoire au fonds de la société Calao 160 dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-031 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence